RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: AEAF75D9-52FA-8558-83A7-B345D0E0935A

SAS 18 OJC
Société par actions simplifiée au capital de 2.400 euros
18, rue du Commerce, 63190 LEZOUX
RCS Clermont-Ferrand 900 893 892

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

adoptées à l'unanimité dans un acte signé par tous les associés (articles 19.2, 20-4, 20-5 et 23 des statuts) — signature électronique

Mode de consultation : acte signé par tous les associés. Chacun appose sa signature électronique sur la plateforme DocuSign.

Lieu : Les signatures sont recueillies à distance.

Date : les décisions ci-après sont adoptées à la date de la dernière signature électronique. Cette date résulte de l'horodatage du certificat de complétion DocuSign, annexé au présent procès-verbal.

Associés signataires

Associé	**Domicile**	**Actions**	**Voix**
Madame Océane MIRONNE, Présidente	[redacted]	800	800
Monsieur Charles MONTEIX, Directeur G▪n▪ral	[redacted]	800	800
Monsieur Johann LEDUC	[redacted]	800	800
Total		**2.400**	**2.400**

Les signataires détiennent la totalité des actions composant le capital social et des droits de vote. La Société n'a pas de commissaire aux comptes (article 17.2 des statuts). Aucune autre personne n'a participé aux décisions.

Documents et informations communiqués préalablement aux associés (articles 23 et 24 des statuts)

Chaque associé reconnaît avoir reçu, avant de signer, les documents suivants :

1. la lettre de démission de M. Johann LEDUC de ses fonctions de Directeur Général, datée du 30 septembre 2026, remise en mains propres contre décharge le 30 septembre 2026 à la Société et à chacun des associés ;
2. le texte des décisions proposées et la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts.

Les associés reconnaissent que cette information leur permet de se prononcer en connaissance de cause.

Exposé des débats

La Présidente rappelle que M. Johann LEDUC a remis, le 30 septembre 2026, sa démission de ses fonctions de Directeur Général. Il souhaite également se retirer de la Société.




Docusign Envelope ID: AEAF75D9-52FA-8558-83A7-B345D0E0935A

Elle expose qu'il est proposé que la Société rachète, en vue de les annuler, les 800 actions de M. LEDUC, dans le cadre d'une réduction du capital non motivée par des pertes. Le rachat ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Les associés en délibèrent, puis adoptent les décisions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION — Démission de M. Johann LEDUC de ses fonctions de Directeur Général

Les associés prennent acte de la démission de **Monsieur Johann LEDUC** de ses fonctions de Directeur Général, auxquelles l'avait nommé l'article 15.6 des statuts. Cette démission figure dans une lettre datée du 30 septembre 2026, remise ce même jour en mains propres contre décharge à la Société et à chacun des associés.

Ils constatent que cette remise constitue une notification valable au sens de l'article 32.2 des statuts. Pour autant que de besoin, ils renoncent à se prévaloir de l'envoi par lettre recommandée prévu à l'article 15.3.

Ils renoncent, pour la Société et dans ce seul cas, à se prévaloir du préavis de trois (3) mois prévu à l'article 15.3 des statuts. En conséquence, ils constatent que la démission de M. Johann LEDUC a pris effet le **30 septembre 2026 au soir**, date de sa notification. Ils constatent également que M. Johann LEDUC n'a accompli aucun acte de direction ou de représentation de la Société depuis cette date.

Les associés décident de ne pas pourvoir à son remplacement. La Société reste dirigée par Madame Océane MIRONNE, Présidente, et par Monsieur Charles MONTEIX, Directeur Général.

M. Johann LEDUC conserve sa qualité d'associé jusqu'à la réalisation du rachat prévu ci-après.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION *Préemption et agrément*

Les associés constatent que le rachat par la Société de ses propres actions, décidé à la troisième décision, s'inscrit dans une réduction de capital décidée par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire, et qu'il est suivi de l'annulation immédiate des actions rachetées. Ils considèrent qu'à ce titre il ne constitue pas une cession soumise aux articles 12.1 et 12.2 des statuts.

Toutefois, pour autant que de besoin et sans que cela vaille reconnaissance de l'application de ces stipulations, Madame Océane MIRONNE et Monsieur Charles MONTEIX renoncent irrévocablement à leur droit de préemption sur les 800 actions de Monsieur Johann LEDUC, ainsi qu'aux notifications et délais qui s'y rattachent. Les associés, statuant en la forme extraordinaire, agréent la Société comme cessionnaire de ces actions au prix et aux conditions fixés à la troisième décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: AEAF75D9-52FA-8558-83A7-B345D0E0935A

TROISIÈME DÉCISION — Réduction du capital non motivée par des pertes, par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation

Au vu du rapport de la Présidente, et conformément aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce (applicables par renvoi de l'article L. 227-1) ainsi qu'aux articles 8.2 et 22.2 des statuts, les associés décident :

1. **de réduire le capital social de 800 euros**, pour le ramener de 2.400 euros à **1.600 euros**. La réduction se fait par rachat par la Société, en vue de leur annulation, des **800 actions** de 1 euro de valeur nominale chacune appartenant à Monsieur Johann LEDUC ;

2. **de fixer le prix de rachat** à **22,50 euros par action**, soit un prix global de **18.000 euros**. Ce prix a été arrêté d'un commun accord avec M. Johann LEDUC, qui l'accepte ;

3. **d'imputer ce prix** :

 - à hauteur de **800 euros**, soit la valeur nominale des actions annulées, sur le capital social ;

 - pour le surplus, soit **17.200 euros**, sur le compte « report à nouveau ».

4. **que le rachat ne pourra être réalisé** qu'à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours à compter du dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand (C. com., art. R. 225-152). En cas d'opposition, il ne pourra être réalisé qu'après une décision de première instance qui la rejette, ou, si l'opposition est accueillie, qu'après le remboursement des créances ou la constitution des garanties ordonnées (C. com., art. L. 225-205). Aucune somme ne sera versée à M. Johann LEDUC au titre du prix avant ce terme.

Madame Océane MIRONNE et Monsieur Charles MONTEIX déclarent renoncer expressément à présenter leurs propres actions au rachat. Tous les associés reconnaissent que la réduction de capital ainsi décidée respecte l'égalité entre associés (C. com., art. L. 225-204 ; article 8.2 des statuts).

Si le rachat n'est pas réalisé au plus tard le **31 décembre 2026**, la présente décision deviendra caduque.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION — Délégation de pouvoirs à la Présidente

En application de l'article 8.2 des statuts et de l'article L. 225-207 du Code de commerce, les associés délèguent à la Présidente, Madame Océane MIRONNE, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital décidée à la troisième décision, jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard, et notamment pour :

- constater l'expiration du délai d'opposition, ou le sort réservé aux oppositions formées, et obtenir le certificat du greffe ;

- réaliser le rachat en vue de leur annulation des 800 actions de M. Johann LEDUC et lui en payer le prix de rachat, l'ensemble étant constaté, avec la réalisation définitive de la réduction de capital, dans un acte unique signé par la Société et par M. Johann LEDUC ;

[redacted]

Docusign Envelope ID: AEAF75D9-52FA-8558-83A7-B345D0E0935A

- annuler les actions rachetées par radiation du compte individuel de M. Johann LEDUC, et porter cette annulation au registre des mouvements de titres ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Pour autant que de besoin, Monsieur Charles MONTEIX, Directeur Général, donne par les présentes l'autorisation préalable prévue à l'article 16 des statuts pour la dépense résultant du paiement du prix de rachat.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION — Modification corrélative des statuts

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital, constatée par la Présidente, les associés décident que l'article 7 des statuts sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.600 Euros.

Il est divisé en 1.600 actions d'une seule catégorie de 1 Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Ils décident que sera ajoutée à l'article 6 des statuts la mention suivante : « *Aux termes des décisions collectives des associés du [●] octobre 2026, et de la décision de la Présidente du [●] constatant sa réalisation définitive, le capital social a été réduit de 800 euros, par rachat et annulation de 800 actions.* »

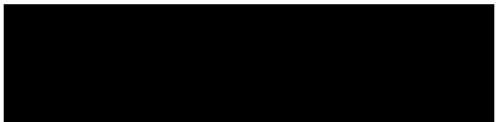
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME DÉCISION — Pouvoirs pour les formalités

Les associés donnent tous pouvoirs à la Présidente, et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour :

- déposer sans délai le présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers ;
- déclarer sur le guichet unique des formalités des entreprises la cessation des fonctions de Directeur Général de M. Johann LEDUC au 30 septembre 2026 ;
- après réalisation de la réduction de capital, faire publier l'avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales, déposer les statuts mis à jour et faire la formalité modificative correspondante ;
- mettre à jour la déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- et, plus généralement, accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



Docusign Envelope ID: AEAF75D9-52FA-8558-83A7-B345D0E0935A

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE — CONVENTION DE PREUVE

Le présent procès-verbal est établi en un exemplaire électronique unique. Chaque associé le signe au moyen d'un procédé de signature électronique (DocuSign) qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014. Il est daté par horodatage électronique, conformément à l'article 20-5 des statuts et à l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Les signataires reconnaissent que :

- cet écrit électronique a la même force probante qu'un écrit sur support papier (C. civ., art. 1366) ;
- le fichier signé, accompagné de son certificat de complétion, constitue l'original du présent procès-verbal.

Cet original sera conservé dans des conditions qui garantissent son intégrité. Il sera reporté sur le registre des décisions ou sur les feuillets mobiles numérotés tenus au siège (article 23 des statuts).

Madame Océane MIRONNE	**Monsieur Charles MONTEIX**	**Monsieur Johann LEDUC**
Présidente, associée	Directeur Général, associé	Associé
 10/2026	 /10/2026	 26